

TABLEAU DES PRINCIPAUX CONGÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE

Types de congés	Clause de la convention	Admissibilité	Durée du congé	Charge de travail	Salaire	Cumul de l'ancienneté	Cumul de l'expérience	Cotisation au RREGOP	Avis au Collège
Congé pour activités professionnelles	5-7.00	Tous les enseignants	Durée minimale d'un an, maximum deux ans	Participer à un programme de coopération (5-7.04) ou fonctions pédagogique hors Québec (5-7.05)	Sans salaire	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	L'enseignant qui rachète la période pour laquelle il n'a pas cotisé paie sa part et celle de l'employeur	Délai raisonnable (minimum 1 mois)
Échange inter-collèges	5-12.00	Permanents ou non-permanents ayant trois ans d'ancienneté et qui sont assurés, au plus tard le 30 juin, d'avoir une charge à temps complet pour année de l'échange	Minimale 1 an, maximale 2 ans <i>Pour les enseignants permanents, l'échange peut devenir permanent après entente avec le Syndicat dans chacun des collèges</i>	Pleine charge de travail	Avec salaire par le collège d'accueil	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	Comme s'il était dans son collège	Chaque enseignant en fait la demande écrite à son collège avant le 1 avril précédent l'échange. Avis favorable du département
Congé à traitement différé ou anticipé	5-13.00	Enseignants permanents	Congé de six ou douze mois remboursable sur deux à cinq ans	Pleine charge de travail avant ou après le congé (le congé est inclus dans la période de deux à cinq ans),	pourcentage établi selon la durée de participation au régime et la durée du congé	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	L'enseignant paie sa part en fonction du salaire reçu, mais se voit créditer une pleine année aux fins du calcul et de l'admissibilité	Avant le début de la session (minimum 1 mois)

TABLEAU DES PRINCIPAUX CONGÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE

Types de congés	Clause de la convention	Admissibilité	Durée du congé	Charge de travail	Salaire	Cumul de l'ancienneté	Cumul de l'expérience	Cotisation au RREGOP	Avis au Collège
Congé mi-temps	5-16.00	Permanents ou non-permanents ayant trois ans d'ancienneté et qui sont assurés, au plus tard le 30 juin, d'avoir une charge à temps complet pour année suivante	Une session complète ou deux sessions (50% chaque session) 0,5 ETC	Une demi-année	50% du salaire annuel	Accumule une année par année les deux premières années, une demi-année par années supplémentaires	Une demi-année par année de congé pour la charge d'enseignement + exp. pertinente	Considéré à mi-temps pour le régime. S'il le désire, paie la totalité de sa part et la moitié non payée de l'employeur.	15 mars
PVRTT Programme volontaire de réduction du temps de travail	5-17.00	Permanent ou non-permanent ayant un temps complet annuel	Congé d'une session ou réduction de la charge de travail annuelle	0 à 0,8 / session - 0,4 à 0,9 ETC / année	Selon le % de la tâche assumée	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	L'enseignant paie sa part en fonction du salaire qu'il aurait reçu, n'eût été du PVRTT	15 mai / automne - 15 novembre / hiver
Programme de retraite progressive	5-20.00	Permanents éligibles à la retraite dans une période de 1 à 5 ans	Congé d'une session ou réduction de la charge de travail annuelle	0 à 0,8 / session - 0,4 à 0,9 ETC / année	Selon % de la tâche assumée	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	L'enseignant paie sa part en fonction du salaire qu'il aurait reçu n'eût été du congé. À la fin du programme, l'enseignant doit prendre sa retraite.	60 jours avant le début d'une session
Congé sans salaire	5-22.00	Permanents ou non-permanents ayant trois ans d'ancienneté et qui sont assurés, au plus tard le 30 juin, d'avoir une charge à temps complet pour année suivante	Congé d'un an renouvelable une fois	-	Sans salaire	S'accumule la 1 ^{ière} année seulement	Non reconnue (sauf si pertinente)	L'enseignant qui rachète la période pour laquelle il n'a pas cotisé paie sa part et celle de l'employeur	15 avril pour l'année suivante

TABLEAU DES PRINCIPAUX CONGÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE

Types de congés	Clause de la convention	Admissibilité	Durée du congé	Charge de travail	Salaire	Cumul de l'ancienneté	Cumul de l'expérience	Cotisation au RREGOP	Avis au Collège
Congé de perfectionnement sans salaire	7-3.00	Tous les enseignants – les motifs doivent être spécifiés dans le formulaire de demande de congé	Durée normale d'une session, maximum deux ans, ou l'équivalent	Selon la demande de congé	Salaire selon la proportion travaillée si demande de congé à temps partiel	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	L'enseignant qui rachète la période pour laquelle il n'a pas cotisé paie sa part et celle de l'employeur. Si le congé est de moins de 20%, il est considéré comme s'il était à temps complet	Délai raisonnable - (minimum 1 mois)
Congé non prévu à la convention	4-3.11 e)	Tous les enseignants – une demande écrite doit être examinée en RCS	Au moins une session, maximum deux ans	Selon la demande de congé	Selon la demande de congé	Non	Si pertinente	À déterminer	Délai raisonnable (minimum 1 mois)

TABLEAU DES PRINCIPAUX CONGÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE

Types de congés	Clause de la convention	Admissibilité	Durée et nature du congé	Avis au Collège
Congés spéciaux, sans perte de salaire	5-10.01	Tous les enseignants	a) décès conjoint – enfant : 5 jours ouvrables consécutifs; b) décès père, mère, belle-mère, beau-père, sœur, frère : 3 jours ouvrables consécutifs; c) décès belle-sœur, beau-frère, bru, gendre, grands-parents : le jour des funérailles; exception si résidait chez l’enseignant : 3 jours ouvrables consécutifs; d) mariage de mère, père, fille, fils, sœur, demi-sœur, demi-frère : le jour du mariage; e) mariage de l’enseignant : 5 jours ouvrables consécutifs; f) le jour du déménagement, une seule fois par année. Si l’événement a) b) c) et d) a lieu à plus de 240 kilomètres de la résidence, un jour ouvrable additionnel ; à plus de 480 kilomètres, 1 autre jour additionnel.	Le plus tôt possible
Absences pour raisons familiales (Loi sur les normes du travail, article 79.7)	5-10.05	Tous les enseignants	Jusqu’à concurrence de 10 jours par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l’éducation de son enfant ou de celui du conjoint, de l’état de santé de son conjoint, de son père, mère, frère, sœur ou de l’un de ses grands-parents.	Le plus tôt possible
Congés pour raisons familiales (Loi sur les normes du travail, articles 79.8 et 79.9)	5-10.06 a)	Tous les enseignants	Congé sans traitement d’une durée maximale de 12 semaines sur une période de 12 mois pour présence auprès de : enfant, conjoint, père, mère, frère, sœur, grands-parents, en raison d’une maladie grave ou d’un grave accident. Prolongation possible jusqu’à 104 semaines pour : <ul style="list-style-type: none"> • Maladie grave d’un enfant mineur, potentiellement mortelle; • Si un enfant mineur a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant d'un acte criminel. Voir page 122 pour plus de détails sur ce congé	Le plus tôt possible
Les congés et absences prévus au présent article ne modifient pas les droits et les avantages que procure une année d’enseignement (ancienneté, expérience)				